



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

N° 2016/00001 du 10 Juin 2016

Relatif au remplacement et à l'extension du système de contrôle des accès de la préfecture de l'Essonne et de la Cité administrative à Evry et interfonctionnement sur des points en commun avec le conseil départemental.

MAITRE DE L'OUVRAGE

Préfecture d'Evry

CONDUCTEUR D'OPERATION

Préfecture d'Evry

Date limite de remise des offres

lundi 18 Juillet 2016

à 15 h 30 délai de rigueur

Le ou les bâtiments sont soumis aux normes des établissements recevant du public.

Marchés publics de travaux

Marché passé en procédure adaptée en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Table des matières

1.DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1.Objet du Marché - Emplacement des travaux -.....	4
1.2.Tranches et lots – Variantes et options.....	4
1.2.1.Engagements et responsabilités des parties.....	6
1.3.Obligations du titulaire.....	6
1.4.Maîtrise d'ouvrage.....	6
1.5.Maîtrise d'œuvre.....	7
1.6. Contrôle Technique.....	7
2.PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	8
3.MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....	9
3.1.Répartition des paiements.....	9
3.2.Modalités de détermination des prix.....	9
3.2.1.Pour les prestations relatives à l'installation et migrations.....	9
3.2.2.Pour les prestations relatives à la maintenance.....	9
3.3.Paiement des sous-traitants.....	11
3.3.1.Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	11
3.3.2.Modalités de paiement direct.....	12
3.3.3.Modification des actes de sous-traitance.....	13
3.4.Approvisionnement.....	13
3.5. Délais de paiement.....	13
4.AVANCE FORFAITAIRE - ACOMPTE.....	14
4.1.Avance forfaitaire.....	14
4.2.Acomptes.....	14
5.TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.....	15
6.DELAIS D'EXECUTION - PENALITES.....	16
6.1.Délai d'exécution des travaux.....	16
6.2.Délais d'intervention pour la maintenance.....	16
6.2.1.Réception des appels.....	16
6.2.2.Délais d'intervention.....	16
6.3.Pénalités pour retard.....	17
6.3.1.Pénalités de retard pour les prestations relatives à l'installation.....	17
7.REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX - DOCUMENTATIONS.....	18
7.1.État des lieux – Fin de chantier.....	18
7.2.Documents à fournir en fin de chantier en complément de ceux indiqués dans le CCTP.....	18
8.MISE EN SERVICE - CONTRÔLE TECHNIQUE - RECETTE -.....	19
8.1.Mise en service.....	19
8.2.Contrôle technique.....	19
8.3. Recette.....	19
9.RÉSILIATION.....	21
9.1.Prestations d'installation.....	21
9.2.Prestations de maintenance.....	21

10. ASSURANCES.....	22
11.DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	23

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du Marché - Emplacement des travaux -

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent les travaux suivants :

Remplacement et extension du système de gestion des accès de la préfecture de l'Essonne à Evry et interfonctionnement avec le conseil départemental sur des parties communes

Adresse géographique :

Cité Administrative, boulevard de France, 91 000 EVRY

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers de Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et les plans techniques, fournis lors de la consultation.

1.2. Tranches et lots – Variantes et options

Ce marché comporte un lot unique avec des options A, B, C, D, E , F et une option 1 pour la maintenance , le chiffrage des options est obligatoire. Les variantes ne sont pas acceptées.

Pour le LOT Unique :

Remplacement et extension du système de gestion des accès de la préfecture de l'Essonne à Evry et interfonctionnement avec le conseil départemental sur des parties communes

Option A :

réfection du câblage des contrôles d'accès existants en préfecture et cité administrative ;

Option B : câblage des contrôles d'accès supplémentaires et communs ;

Option C :

Fourniture et installation d'un dispositif complet pour la préfecture et la cité administrative avec des lecteurs de badge biométriques (empreintes digitales ou par la reconnaissance de l'iris ou autre), les coûts unitaires des différents type de lecteurs seront précisés, le soumissionnaire précisera les avantages et inconvénients par rapport à la prestation de base;

Option D :

Sur les huit points en commun à la Préfecture et au Conseil départemental, fourniture, installation, raccordement et mise en service d'un contrôle d'accès (câblage courants forts et faibles, éléments matériels actifs et passifs et logiciels) avec à terme une double gestion Préfecture et Conseil Départemental ;

Option E :

Fourniture de deux postes informatiques de gestion et de supervision

Option F :

Changement des type de verrouillage de portes : Le soumissionnaire chiffrera le remplacement des loquets électromagnétiques et des ventouses par des gâche électriques.

Option G :

Mise en place de contacts de détection de portes ouvertes. La liste des portes concernées sera fournie lors de la visite de site

Options relatives à la maintenance du système de contrôle d'accès :

Option 1 : contrat de maintenance pour la Cité Administrative et les points en commun avec le conseil départemental à l'issu de la période de garantie.

Confidentialité

Les données détenues par l'administration et dont le candidat a connaissance à l'occasion de l'exécution de son marché présentent un caractère confidentiel. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans autorisation préalable expresse et écrite accordée par l'administration. En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par l'administration sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Le personnel du prestataire respecte les consignes de sécurité en vigueur au Ministère de l'Intérieur. Conformément à l'article 5.1 du CCAG Travaux, le titulaire qui, à l'occasion du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures pour éviter que ces informations ne soient divulguées.

Le titulaire doit informer ses sous traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui.

1.2.1. Engagements et responsabilités des parties

Sanction pécuniaire pour non-respect de la politique de sécurité des systèmes d'information

En cas de violation des mesures de sécurité et de protection des informations sensibles, ainsi que des obligations de confidentialité exposées en annexe n° 1 au présent C.C.A.P, le titulaire s'expose à l'application d'une sanction pécuniaire.

Cette sanction pécuniaire est calculée de la façon suivante :

1. En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles n'impliquant pas des données à caractère personnel

Pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à 0,5% du montant exécuté HT du marché à la date de constatation du fait générateur

2. En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles impliquant des données à caractère personnel

Pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à 2% du montant exécuté HT du marché à la date de constatation du fait générateur

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, indifféremment du niveau de sensibilité des informations concernées, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées après mise en demeure du titulaire de se conformer aux mesures de sécurité et de protection des informations sensibles exposées en annexe n° 1 du présent C.C.A.P, adressée par tout moyen vérifiable de correspondance.

L'application par le titulaire des mesures correctives visées dans sa mise en demeure ne sauraient l'exonérer du paiement des sanctions pécuniaires.

Le montant des sanctions pécuniaires ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées à la date de survenance du fait générateur.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées sans préjudice des sanctions pénales encourues par le titulaire.

1.3. Obligations du titulaire

Le titulaire garantit la confidentialité des informations dont ses techniciens pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché, et s'engage notamment **à ne faire intervenir que du personnel habilité** par le Pôle « Sécurité et sûreté des sites » de la préfecture. A ce titre, le soumissionnaire communiquera la liste des personnels susceptibles d'intervenir sur site.

1.4. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Préfecture de l'Essonne / DRHM et Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

1.5. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Préfecture de l'Essonne / DRHM et par le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

1.6. Contrôle Technique

Le contrôle technique est assuré par un bureau de contrôle habilité par le maître d'ouvrage.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (A.E) et ses annexes dont le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n° 2016/00001;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n° 2016/00001;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ; étant entendu que les commentaires figurant dans ce document n'ont pas de valeur contractuelle.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ainsi que les normes européennes et françaises mentionnées dans le CCTP .

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;

NB : En cas de discordance constatée entre des clauses du C.C.A.P et du C.C.T.P, le C.C.A.P prévaut.

3. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

3.1. Répartition des paiements

La co-traitance, la sous-traitance ou le groupement sont admis. La forme du groupement exigée, après attribution du marché, est celle du groupement solidaire.

Conformément à l'article 11.6.1 du CCAG-Travaux, dans le cas d'un marché avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à compte unique. Le mandataire utilisera un compte bancaire unique ouvert au nom du groupement, sur lequel seront versées toutes les sommes dues au titre du marché, à charge pour lui d'effectuer le paiement sur le compte de chacun des co-contractants à hauteur des prestations qu'il a réalisées.

3.2. Modalités de détermination des prix

3.2.1. Pour les prestations relatives à l'installation et migrations

Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et à l'installation.

Le marché est traité à prix unitaires. Les quantités réellement exécutées seront appliquées aux prix unitaires du bordereau de prix.

Prix de règlements

Les prix unitaires figurant au bordereau de prix sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur au mois antérieur à celui qui contient la date limite de réception des offres. Ce mois est appelé "mois zéro"(MO).

Forme de prix du marché

Le marché est traité à prix unitaires fermes. Les prix ne sont ni révisables ni actualisables.

Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) applicable aux prestations considérées actuellement en vigueur est de 20 %.

En cas de variation du taux de la T.V.A., le fait générateur est la date de livraison des biens ou de l'exécution du service.

3.2.2. Pour les prestations relatives à la maintenance

Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et à l'installation.

Le prix des prestations relatives à la maintenance est un prix annuel, global et forfaitaire.

Prix

L'acte d'engagement précise les prix hors TVA, les prix TVA et taxes parafiscales incluses. Les taux légaux de la TVA et des autres taxes parafiscales sont indiqués à part.

Les prix relatifs à la maintenance figurant au bordereau de prix sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur au mois antérieur à celui qui contient la date limite de réception des offres.

Ce mois est appelé "mois zéro"(MO).

Forme de prix du marché

Le marché est traité à prix annuel, global et forfaitaire.

Révision des prix

A l'expiration de l'année de garantie, les prix sont révisés une fois par an au 1^{er} janvier par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \{0,20 + 0,30 (FSD3 / FSD3_0) + 0,50 (ICHTTS1 / ICHTT1_0)\}$$

Dans laquelle :

P₀ = Prix initial,

P = Prix révisé,

ICHTTS1 = Indice publié des salaires des Industries Mécaniques et Électriques au mois de janvier de l'année de révision,

ICHTTS1₀ = Dernier indice publié au « mois zéro »,

FSD3 = Indice publié des frais et services divers de série 3,

FSD3₀ = Dernier indice publié au « mois zéro »,

Lors de la révision des prix, les indices de référence seront ceux publiés dans « Le Moniteur » du mois de janvier de l'année de révision.

A chaque étape du calcul de la révision, les résultats devront être arrondis en prenant 4 chiffres après la virgule suivant la règle des arrondis.

Le titulaire devra joindre les modalités de calcul de la révision de prix lorsque celle-ci interviendra.

Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) applicable aux prestations considérées actuellement en vigueur est de 20 %.

En cas de variation du taux de la T.V.A., le fait générateur est la date de livraison des biens ou de l'exécution du service.

3.3. Paiement des sous-traitants

3.3.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché

On distingue :

- le sous-traitant direct qui est défini comme le sous-traitant du titulaire, ou de l'un des membres du groupement,
- le sous-traitant indirect, qui est le sous-traitant d'un sous-traitant, dénommé alors « entrepreneur principal ». En vue de l'agrément d'un sous-traitant indirect, l'entrepreneur principal transmet au titulaire les mêmes documents que ceux exigés pour un sous-traitant direct.

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément pendant la période de préparation de chantier, il remet au Pouvoir Adjudicateur, contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une DC 4 (acte spécial, modèle joint en annexe 3 à l'Acte d'Engagement), mentionnant :

- a) la nature détaillée des prestations dont la sous-traitance est prévue. Une déclaration de sous-traitance sera établie pour chaque entreprise.
- b) le nom, la raison, la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, ainsi que ses qualifications,
- c) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité doivent être précisés notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variations des prix, de régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

LISTE DES DOCUMENTS QUE DOIT FOURNIR LE CANDIDAT

SOUS-TRAITANT :

- attestation sur l'honneur jointe au DCE dûment complétée et signée ;
- dossier de références récentes,
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le silence du Pouvoir Adjudicateur gardé pendant vingt et un jours (21) à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

IMPORTANT:

Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus par le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par le Pouvoir Adjudicateur et par l'entrepreneur, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant. Cet acte

spécial devra être revêtu du visa de l'entrepreneur mandataire ou titulaire proposant le sous-traitant.

Lors de la demande d'acceptation d'un sous-traitant payé directement, le titulaire est tenu d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

3.3.2. Modalités de paiement direct

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, l'entrepreneur ou le mandataire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues ou qui sont dues à un co-traitant pour la partie de la prestation exécutée, et que le Pouvoir Adjudicateur devra faire régler à ce sous-traitant.

Le sous-traitant envoie, en recommandée avec accusé réception, au titulaire du marché, sa demande de paiement (sous forme de facture) ainsi que les justificatifs qui peuvent y être rattachés. En parallèle, il fait un envoi au maître de l'ouvrage.

Dans les 15 jours qui suivent la réception de cette demande de paiement, le titulaire :

Soit est d'accord avec la demande de paiement de son sous-traitant, donc :

Il transmet en recommandé avec accusé réception, au maître d'œuvre, la situation de son sous-traitant accompagnée de la mention « bon pour acceptation » et en informe son sous-traitant.

Le maître d'œuvre accepte (ou rectifie) le décompte mensuel et le transmet au Pouvoir Adjudicateur pour paiement. Le maître d'œuvre ne modifie pas les situations des sous-traitants.

Aussitôt, le Pouvoir Adjudicateur informe le sous-traitant qu'il a reçu, à telle date, sa facture et qu'il va effectuer le mandatement. Il en informe également le titulaire.

Soit n'est pas d'accord avec la demande de paiement de son sous-traitant, donc :

Il informe son sous-traitant de son refus motivé par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le titulaire, au terme des 15 jours, "a gardé le silence" suite à la réception de la demande de paiement :

Le sous-traitant transmet directement, en recommandé avec accusé réception, au maître d'œuvre sa demande de paiement (en y joignant copie de l'accusé réception. de l'envoi de sa demande auprès du titulaire).

Le maître d'œuvre accepte (ou rectifie) le décompte mensuel et le transmet au Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur met en demeure le titulaire du marché de lui transmettre copie de la lettre de refus motivée que le titulaire a transmis au sous-traitant.

Une copie du courrier de mise en demeure est adressée au sous-traitant.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre.

- ✓ Au terme de ces 15 jours, si le titulaire ne répond pas ou donne au Pouvoir Adjudicateur une réponse sans joindre copie de la lettre de refus, **alors** le Pouvoir Adjudicateur paye le sous-traitant.

Il informe le titulaire du paiement qu'il effectue au sous-traitant.

- ✓ Le titulaire répond au Pouvoir Adjudicateur dans le délai imparti en transmettant la lettre de refus en y joignant l'accusée de réception, **alors** le Pouvoir Adjudicateur ne paye pas le sous-traitant et lui renvoie sa demande de paiement en y joignant copie des échanges de courriers (ou paye le montant que le titulaire demande).

N.B : 1) Les factures du sous-traitant et du titulaire doivent passer obligatoirement par le maître d'œuvre.

2) Le titulaire enverra systématiquement son décompte mensuel en même temps que celui de son/ses sous-traitant(s)

3) Le délai global de paiement est de 30 jours. Ce délai court à compter de la date à laquelle le décompte du titulaire et de ses sous-traitants arrivent chez le maître d'œuvre.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et de soldes ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des mandatements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché, ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial.

3.3.3. Modification des actes de sous-traitance

Les actes de sous-traitance peuvent être modifiés jusqu'à la réception des travaux. Toutefois, une demande trop tardive de modification ne pourra être prise en compte par le pouvoir adjudicateur si celui-ci ne peut raisonnablement l'étudier avant la réception des travaux.

3.4. Approvisionnement

Par dérogation à l'article 11.3 du C.C.A.G. Travaux, il n'y aura pas d'acompte pour approvisionnement.

3.5. Délais de paiement

Conformément à l'article 98 du code des marchés publics, le paiement des acomptes et du solde doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires qui s'appliquent au présent marché, sont celles prévues par le décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié.

4. AVANCE FORFAITAIRE - ACOMPTES

4.1. Avance forfaitaire

Aucune avance ne sera versée.

4.2. Acomptes

Des acomptes pourront être versés au titulaire sur présentation de situation après contrôle, et décomposés comme suit :

- 50% à la livraison,
- 25% à la VABF.

La VABF libère 75% des paiements qui seront versés à titre d'acompte. Le solde sera payé après prononciation de la VSR.

5. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Les travaux supplémentaires ou modificatifs, ordonnés par le maître de l'ouvrage, seront réglés en fonction des prix négociés entre les parties sur la base du prix des prestations indiqué au détail estimatif décomposant le forfait.

6. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

6.1. Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux pour la réalisation citée en objet est fixé à neuf (9) mois.

Son point de départ est la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Tout délai commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Que ce délai soit décompté en jours ou en mois, il s'achève le dernier jour à minuit (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit).

Le marché dure pour autant jusqu'à la réception des travaux. Si l'entreprise dépasse le délai d'exécution, des pénalités seront appliquées.

6.2. Délais d'intervention pour la maintenance

6.2.1. Réception des appels

Les appels de demande d'intervention seront reçus 7 jours / 7 et 24 heures / 24.

6.2.2. Délais d'intervention

Les délais d'intervention demandés dépendent de la gravité de la panne.

a) **PANNES MAJEURES** : Pour la Préfecture : délai d'intervention sur site en moins de 2 heures, et ce 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. De plus, le titulaire du marché de maintenance devra s'engager sur une remise en état des équipements en panne sous 6 heures. Pour les autres sites : délai d'intervention sur site en moins de 4 heures, et ce durant les jours et heures ouvrés (de 8H à 18 H). De plus, le titulaire du marché de maintenance devra s'engager sur une remise en état des équipements en panne sous 6 heures.

Entrent dans cette catégorie :

- la non disponibilité pour plus de 50% des postes téléphoniques;
- l'impossibilité d'exploiter le standard;
- l'impossibilité d'exploiter un poste de Direction ou d'autorité ou ses secrétariats;
- l'amputation de la moitié du nombre maximum de communications simultanément possibles avec le réseau de l'opérateur.
- panne totale ou partielle du ou des redresseurs
- décharge des batteries à plus de 50%
- panne totale ou partielle de la « fonction mise en réseau »
- tout autre événement assimilé à une alarme majeure qui entraîne l'activation de la herse d'alarmes

b) **DERANGEMENTS MINEURS** : délai d'intervention sur site en moins de 8 heures (jours ouvrés de 8H à 18 H). De plus, le titulaire du marché de maintenance devra s'engager sur une remise en état des équipements en panne sous 10 heures.

Tout autre type de panne est considérée comme mineure.

c) **AUTRES INTERVENTIONS** : d'autres interventions pourront être demandées pour remédier à des situations moins pressantes qui en ce cas seront négociées sur rendez-vous. Toutefois le délai ne devra pas dépasser deux jours.

6.3. Pénalités pour retard

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, des pénalités, par jour calendaire, seront appliquées dans les cas suivants :

6.3.1. Pénalités de retard pour les prestations relatives à l'installation

Lorsque le délai contractuel d'exécution fixé à l'article 6.1 est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante:

$$P = (V * R) / 500$$

dans laquelle:

P = le montant des pénalités ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de l'ensemble des prestations ;

R = le nombre de jours **calendaires** de retard

7. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX - DOCUMENTATIONS

7.1. État des lieux – Fin de chantier

Le titulaire devra assurer le nettoyage complet et soigné ainsi que l'évacuation de ses gravois au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux. Dans le cas où ces instructions ne seraient pas respectées, le maître d'ouvrage fera procéder au nettoyage par une entreprise spécialisée et de son choix. Le montant de ces travaux sera déduit en fin de chantier sur le décompte général.

L'entreprise est responsable de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux dans le délai de deux (2) jours ouvrés, à la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites au frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 1000 € par jour calendaire de retard.

7.2. Documents à fournir en fin de chantier en complément de ceux indiqués dans le CCTP

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à sa maintenance. Cette documentation doit donner la composition et les caractéristiques du matériel et des progiciels ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation.

Il s'engage à fournir les éventuels modificatifs sans supplément de prix.

Cette documentation prévue doit être fournie au plus tard à la livraison du matériel.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, il sera remis deux exemplaires dont un sur CD-ROM.

8. MISE EN SERVICE - CONTRÔLE TECHNIQUE - RECETTE -

8.1. Mise en service

Si les délais de réalisation l'exigent et si les délais d'exécution fixés à l'article 6.1 sont dépassés, l'Administration se réserve le droit de faire procéder à la mise en service de l'installation même si la réception n'a pu être prononcée dans son intégralité.

8.2. Contrôle technique

Les vérifications, qualitative d'une part, quantitative d'autre part, sont effectuées sur le lieu de la livraison par un représentant du pouvoir adjudicateur en présence du titulaire ou de l'un de ses représentants.

Les opérations de contrôle technique sont de 2 types :

- VABF : Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement, qui s'exécute lors de la mise en service,
- VSR : Vérification de Service Régulier.

VABF

La VABF consiste à dérouler un certain nombre de tests portant sur le contenu du CCTP avant et après le basculement de l'installation.

Le délai d'exécution de la VABF est fixé à 1 semaine.

La prononciation de la VABF s'effectuera après le bon déroulement de la totalité des tests prévus. Il est possible de prononcer la VABF tout en émettant un certain nombre de réserves sur des incidents jugés mineurs, c'est-à-dire ne remettant pas en cause le bon fonctionnement général de l'installation. Ces réserves seront portées sur un document et donneront lieu à une vérification de correction lors de la VSR.

La VABF marque l'acceptation de la fourniture et le début de la VSR.

VSR

Elle a pour objet de confirmer l'aptitude des équipements fournis à assurer un service régulier dans des conditions normales d'utilisation. La VSR permet également de vérifier les corrections des incidents mineurs signalés au titre de réserves sur la VABF. La VSR sera validée à condition que l'installation soit en parfaite condition de fonctionnement.

La VSR a une durée de 3 mois avec possibilité de renouvellement si la VSR n'est pas prononcée du fait soit de nouveaux problèmes apparus lors de la période, soit de la non-correction des réserves effectuées lors de la VABF.

8.3. Recette

L'admission ne sera prononcée que si toute la fourniture a été livrée et fonctionne conformément au CCTP. La notification au fournisseur de la réception ou du refus sera faite par le pouvoir adjudicateur.

En temps que maître d'œuvre, l'admission sera prononcée par la Préfecture DRHM et le SIDSIC.

9. RÉSILIATION

9.1. Prestations d'installation

Dans le cadre du présent article, il est fait application des dispositions du chapitre VI du CCAG/T pour les prestations d'installation.

9.2. Prestations de maintenance

Les prestations de maintenance peuvent prendre fin à tout moment, par une décision unilatérale prononcée par l'Administration au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois avant la date d'effet de la résiliation, mentionnée comme telle dans la décision.

10. ASSURANCES

Avant la notification du marché, le titulaire du marché doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que sa responsabilité décennale.

Le titulaire devra fournir, avant la notification de son marché les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que la police contient les garanties en rapport avec la mission et, en particulier, qu'il est assuré pour tout accident ou dommage causé par l'exécution des travaux.

Dans tous les cas, si l'attestation n'apporte pas les renseignements suffisants, le maître d'ouvrage peut exiger une copie certifiée conforme du contrat d'assurance complet.

11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Articles du présent acte	Objet	CCAG travaux
2	Ordre de priorité des pièces contractuelles	4.1
3.4	Acompte pour approvisionnement	11.3
6.3	Primes d'avance, pénalités pour retard	20
7.2	Documents à fournir en fin de chantier	40

A _____, le

« Lu et approuvé »
(mention manuscrite)

L'entrepreneur,

(cachet, signature)